Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. 241/GH/AV/DD/YL/VT

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25/0820

Permission de voirie – Occupation du domaine public 83 avenue de la République « Mélavie » - Création d'une bouche incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise SAUR SECTEUR GATINAIS BOURGOGNE** dont le siège social est situé 3 rue Jules Guesde – 91860 EPINAY-SOUS-SENART, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'une bouche incendie, au droit du N°83 avenue de la République, pour l'EHPAD « Mélavie » à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

Article 1 **L'entreprise SAUR SECTEUR GATINAIS BOURGOGNE** est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'une bouche incendie, au droit du N°83 avenue de la République, pour l'EHPAD « Mélavie » à Montgeron. Les travaux s'effectueront sur trottoir. Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier. La circulation se fera sur une voie, sécurisée et régulée par des hommes trafics. **Reprise du trottoir en comblanchien par l'entreprise.**

Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 20 octobre au vendredi 14 novembre 2025 de 9h00 à 16h00.** A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.

Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.

Article 6 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 16 OCT. 2025

Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON – ESSONNE

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr